

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Grette

Dénomination

N° d'entreprise : 0791. 454623

(en entier): NETCOGESTION BRUXELLES

(en abrégé):

Forme juridique : groupement d'intérêt économique

1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9 Adresse complète du siège :

Objet de l'acte : CONTRAT CONSTITUTIF DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE « NETCOGESTION BRUXELLES »

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- (1) La Société anonyme « LIELENS and PARTNERS », immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0459.374.974, ayant son siège social à 1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9, ici représentée par l'un de ses administrateurs, Monsieur André DUSAUSOY;
- (2) La Société privée à responsabilité limitée « MAGENTA », immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0823.588.002, ayant son siège social à 1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9, ici représentée par l'un de ses gérants, Monsieur Hugues MOREAU;
- (3) La Société anonyme « WONDERCOM », immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.211.324, ayant son siège social à 1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9, ici représentée par l'un de ses administrateurs, Monsieur Pierre LEPEER;
- (4) La Société privée à responsabilité limitée « MONA LISA », immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0457.164.661, ayant son siège social à 1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9, ici représentée par son gérant, la société de droit français « NETCO GROUP », immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0671.856.741, avant son siège social en France, à 59800 LILLE, Rue d'Angleterre, n°63, représentée par son représentant permanent, Monsieur Christophe LEFYVE.

Ensemble formant les membres fondateurs ;

EXPOSE PREALABLE:

Considérant que les soussignées décident de constituer un groupement d'intérêt économique (en abrégé G.I.E.), régi par le Code des Sociétés de droit belge, afin de faciliter et de développer les activités économiques de ses membres, ainsi que d'améliorer ou d'accroître le bénéfice de ses membres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Forme

Il est formé entre le soussignées et toutes autres personnes physique ou morales qui viendraient à en faire partie par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par le livre XIV du Code des Sociétés et par tous les textes subséquents qui compléteraient ou modifieraient les législations précitées ainsi que par le présent contrat constitutif. Ce groupement joult de la personnalité juridique et de la pleine capacité à compter de la signature du présent contrat.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du groupement est « NETCOGESTION BRUXELLES»

Tous les documents, les lettres, les factures, les déclarations, les commandes ou autres supports écrits, doivent indiquer la dénomination du groupement, précédée ou suivie des mots « Groupement d'Intérêts Economique », ou en abrégé « G.I.E. ».

Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement est établi à 1030 SCHAERBEEK, Rue Henri Evenepoel, n°9.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du collège des gérants, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale des membres.

La constitution du groupement prend effet au jour de la publication au Moniteur belge d'un extrait du présent contrat constitutif.

Article 5 - Objet

Le groupement a pour objet :

- de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres ;
- d'améliorer et d'accroître le résultat de l'activité exercée par les membres ;
- de défendre et promouvoir les activités exercées par les membres dont notamment, leur activité d'imprimerie, d'édition, de photogravure, de montage, de retouche, de photographie, de création au sens large, de publicité et de conseil en publicité, de travaux publics et privés, d'étude, de fabrication, d'importation et d'exportation de ces produits, etc., ainsi que tout produit / élément présent dans les produits de tous les membres fondateurs;
- de favoriser la recherche et le développement autour de ces sujets ainsi que la promotion de leurs objectifs d'ordre commercial, technique, économique et juridique.

En vue de la réalisation de ces objectifs, le Groupement a vocation de :

- représenter ses membres fondateurs auprès des autorités officielles, des associations professionnelles et autres organismes privés ou publics sur le territoire belge ;
- permettre l'utilisation en commun de tous services comptables, informatiques, administratifs, la prise en location auprès de propriétaire et la location aux membres des surfaces privatives de chacun et la gestion des parties communes, la gestion des installations et services communs;
- coordonner les activités des membres fondateurs afin d'assurer une protection harmonieuse de leurs intérêts et la réalisation des présents objectifs ;

- faciliter, en ce qui concerne d'éventuels problèmes soulevés, les échanges de vues avec toutes les parties concernées ;
- promouvoir toute activité susceptible de projeter une image appropriée des activités des membres fondateurs, mis en évidence par le Groupement ;
- d'une manière gènérale, d'aider et d'assister ses membres fondateurs pour tout ce qui concerne les activités liées à ces sujets.

Le Groupement pourra, dans le but d'accomplir son objet social, prendre toutes les dispositions et mener toutes les actions qu'il jugera utiles.

Dans le cadre de cet objet, l'activité du Groupement devra se rattacher à l'activité économique de ses membres effectifs et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

TITRE II - FINANCEMENT

Article 6 - Capital et nature des titres

Le groupement est constitué sans capital. Le cas échéant, l'assemblée générale pour décider à l'unanimité, de doter le Groupement d'un capital. Il existe quatre (4) parts du Groupement qui ne peuvent être détenues que par des membres fondateurs. Chaque membre fondateur disposant de 1 part. Les parts sont et restent nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout membre peut prendre connaissance.

Article 7 - Financement

Le financement du groupe est assuré par appel de fonds, par des cotisations trimestrielles ou d'autres contributions dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par l'Assemblée générale des membres.

Le non-paiement des cotisations ou d'autres contributions qui viendraient à être fixées par l'Assemblée générale des membres, donne lieu, après un rappel signifié par voie postale ou numérique après un mois de retard, à l'exclusion du membre en défaut, le premier jour du mois suivant ledit rappel.

Le groupement peut également être financé par les rémunérations perçues pour des services fournis par le groupement en faveur de ses membres ou des tiers.

TITRE III - MEMBRES

Article 8 - Membres

Le groupement se compose de personnes, physiques ou morales, signataires du présent contrat constitutif et de celles qui y adhéreront par la suite.

Article 9 - Admission

Le groupement peut, à l'unanimité des voix de ses membres, admettre de nouveaux membres pour autant que ceux-ci, exercent une activité économique à laquelle se rattache l'activité du groupement et que cette activité conserve un caractère auxiliaire à celle du groupement

Les demandes d'admission comme membre du groupement sont faites par écrit au collège des gérants du groupement.

Chaque candidat doit fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour examiner sa candidature. Le candidat demandeur doit, le cas échéant, produire ses statuts, la preuve de son existence et de son immatriculation à la banque carrefour des entreprises, ainsi que toute autre information pertinente requise par le groupement.

L'assemblée générale des membres statue discrétionnairement sur la demande d'admission des membres au groupement, dans le mois de la demande. Cette décision ne doit pas être motivée et n'est pas susceptible de recours.

La signature du contrat constitutif par un nouveau membre implique ipso facto qu'une décharge de responsabilité lui soit octroyée pour la période antérieure à son adhésion. Tout nouveau membre est exonéré du paiement des dettes du Groupement antérieures à son admission.

La participation du nouveau membre aux frais du Groupement est calculée au prorata du nombre de jours de l'année durant lesquels le nouveau membre participe au Groupement.

Article 10 - Droits, obligations et responsabilité des membres

Chaque membre a le droit :

- De profiter des services du groupement aux conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale des membres;
- De demander au collège des gérants la convocation de l'Assemblée générale ;
- · De participer et de voter à l'Assemblée générale ;
- D'obterir du collège des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et des documents d'affaires et en obtenir copie;
- De demander en justice la révocation d'un gérant pour justes motifs ;
- D'obtenir le remboursement des dettes payées pour le groupement, soit de la part du groupement, soit de la part de chaque membre à parts égales;
- De participer aux bénéfices du groupement à concurrence de sa part.
 Les membres répondent solidairement et indéfiniment erivers les tiers des dettes, à l'exception des dettes antérieures à leur admission, et autres obligations de toute nature du groupement. Cependant, dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont tenus qu'à concurrence du nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, chaque membre doit:

- Payer les cotisations ainsi que le cas échéant, les autres contributions déterminées par l'Assemblée Générale, dans les huit jours de la demande faite par le conseil des gérants. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt calculé au taux de sept (7) % l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard, à dater du jour de l'exigibilité du versement;
- Contribuer annuellement au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes à parts égales dans les huit jours de la demande faite par le conseil des gérants. A défaut de règlement dans le délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt calculé au taux de sept (7) % l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard, à dater du jour de l'exigibilité du versement;
- Rembourser les dettes payées par l'un des membres au profit du groupement, à concurrence de sa part ;
- S'abstenir d'agir de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par le groupement ;

 S'abstenir de faire concurrence au Groupement en constituant un Groupement ou une autre personne morale ayant un objet similaire avec le présent Groupement ou en utilisant le logo du Groupement.

Article 11 : Confidentialité

Les membres s'engagent pour eux-mêmes, leurs actionnaires et administrateurs, ainsi que leurs préposés et ayants droit, ainsi que pour les personnes qui interviendront en leur nom, à leur demande ou sur leur proposition, dans les organes ou le fonctionnement du Groupement, veilleront à tenir strictement confidentielles les informations qui auront été déterminées, à la majorité simple, comme confidentielles au cours de chaque assemblée générale.

Le non-respect de ce qui précède sera sanctionné, le cas échéant, par une décision d'exclusion de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

12.1. Démission:

Tout membre peut démissionner du groupement moyennant un préavis d'au moins trois mois, adressé au collège des gérants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre démissionnaire reste tenu vis-à-vis du groupement de ses obligations antérieures à sa démission, et durant toute la période de son préavis. En cas de démission d'un membre, le groupement subsiste entre les autres membres.

12.2 Exclusion

Tout membre du groupement peut être exclu pour les motifs suivants :

- Lorsqu'il continue à contrevenir à ses obligations, un mois après l'envoi de la mise en demeure;
- Lorsqu'il exerce une activité contraire aux intérêts du groupement ou susceptible de lui causer préjudice;
- Lorsqu'il reste en défaut de payer les cotisations ou, le cas échéant, les autres contributions dues au groupement ou aux autres membres qui auraient payé des dettes pour le groupement un mois après l'envoi de la mise en demeure par le collège des gérants;
- Lorsqu'il cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- Lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale grave, susceptible de porter atteinte à la réputation du groupement ou de ses membres.
- Lorsqu'il divulgue un élément déterminé comme confidentiel.

La décision d'exclusion est motivée et est adoptée par l'Assemblée générale des membres, à l'unanimité, sur proposition motivée des gérants ou deux de ses membres le membre. Le membre dont l'exclusion est proposée doit être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale, préalablement à sa décision. Il ne peut participer au vote sur cet objet.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le collège des gérants doit constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.

12.3. De plein droit

La survenance de l'incapacité juridique, le décès, la faillite, la liquidation, la dissolution, le retrait, la démission ou l'exclusion d'un membre du groupement, entraîne la perte de qualité de membre du groupement.

Néanmoins, le groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses et continue d'exister entre les autres membres, à condition que le groupement comprenne encore deux membres au minimum.

Article 13 - Droit et Obligations des membres sortants

Le membre sortant pour quelque cause que ce soit, reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes nées antérieurement à la publication de son retrait, de sa démission ou de son exclusion.

Le membre sortant pour quelque cause que ce soit, n'a droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il doit payer, dans le mois de la publication de son retrait, de sa démission ou de son exclusion, toute somme dont il resterait redevable envers le groupement.

Toute somme impayée à l'échéance porte des intérêts de plein droit et sans mise en demeure, au taux de sept pour cent (7%) par an, calculé au prorata du nombre de jours de retard, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le versement des sommes éventuellement dues par le groupement au membre effectif sortant pourra être fait une ou plusieurs fois dans les délais fixés par les gérants, étant entendu qu'au moins un tiers de ces sommes doit être payé au plus tard à chaque anniversaire de la perte de la qualité de membre du groupement, de sorte que la totalité des montants qui lui sont dus devra être remboursée dans les trois ans.

TITRE IV: GERANCE

Article 14 - Collège des gérants

Le groupement est géré par un collège des gérants composé au minimum, de deux gérants.

Parmi les membres du collège des gérants, les gérants désigneront le président dudit collège.

Article 15 - Nomination, démission, révocation

Les gérants sont nommés à la majorité des voix, pour une période illimitée par l'Assemblée générale des membres. Ils peuvent être des personnes physiques membres ou non du groupement

Les gérants peuvent démissionner en cours de mandat moyennant un préavis d'au moins trois mois adressé au président du collège des gérants par lettre recommandé avec accusé de réception. Le collège des gérants devra constater ce fait et procéder aux formalités de dépôt et de publicité.

Les gérants peuvent être révoqués ad nutum par une décision de l'Assemblée générale. La décision de révocation devra cependant être motivée.

Article 16 - Rémunération

Le mandat de gérant peut être rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale.

Article 17 - Pouvoirs et représentation

Le collège des gérants a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et/ou utiles à la réalisation de l'objet du groupement (y compris, décider d'agir en justice ou passer tout contrat avec des tiers) sauf ceux que la loi ou la présente convention réservent à l'Assemblée générale.

Chaque gérant pourra engager seul et valablement le groupement pour autant que le montant des engagements envisagés ne soit pas supérieur à la somme de 100.000,00 EUR HTVA.

Dans le cas où l'engagement envisagé porterait sur une somme supérieure à 100.000,00 EUR HTVA, le groupement ne sera représenté valablement que par deux gérants agissants conjointement.

Le collège des gérants peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être membre ou gérant, l'accomplissement de certains actes spéciaux et déterminés.

Article 18 - Fonctionnement

Le collège des gérants se réunit autant de fois que l'intérêt du groupement le requiert et au moins un fois par an.

Les gérants seront convoqués par le président du collège des gérants et le cas échéant, dans les sept jours suivant une demande écrite y relative par deux gérants au moins. Toute convocation devra être transmise par lettre recommandée, par fax ou par e-mail, mentionnant l'ordre du jour, sept jours au moins avant toute réunion du collège à moins que les gérants ne consentent à un plus bref délai.

Chaque gérant peut autoriser un autre gérant à agir pour lui par procuration. Les décisions du collège des gérants seront prises à la simple majorité des voix. En cas de parité, la voix du président l'emporte.

Article 19 - Responsabilité

Les gérants sont solidairement responsables envers le groupement, des fautes (autres que légères non répétées) commises par eux dans l'accomplissement de leur mission, et ce, même s'ils se sont répartis les tâches qui leur incombent. Ils répondent solidairement envers les tiers de tout dommage résultant d'infractions. Ils ne seront déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si la faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après avoir eu connaissance des faits.

Article 20 - Révocation

Un gérant peut être révoqué ad nutum, par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Si le gérant est administrateur de l'un des membres du groupement ou représentant permanent de cet administrateur et que son mandat cesse pour quelque raison que ce soit, ledit gérant sera alors immédiatement révoqué.

La décision de révocation ne doit pas être motivée et le gérant n'a droit à aucune indemnité en raison de sa révocation ou des circonstances de cette révocation.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 - Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. L'Assemblée générale est valablement constituée si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les gérants ainsi que le cas échéant, le commissaire du groupement, peuvent assister à l'Assemblée générale des membres.

Article 25 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux, dressés et signés par le président du collège des gérants.

Ils sont conservés dans le registre prévu à cet effet au siège social du groupement.

TITRE VI - EXERCICE ANNUEL - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice annuel

L'exercice annuel commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice annuel commencera à la date de constitution du groupement et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 27 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, les comptes annuels sont établis par le collège des gérants qui les soumettent à l'Assemblée générale des membres pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont communiqués aux membres au moins quinze jours avant l'Assemblée générale des membres.

Le dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale est effectué par le collège des gérants conformément aux dispositions légales applicables. Si la loi le requiert, le contrôle des comptes sera confié à un commissaire, membre de l'institut belge des réviseurs d'entreprises.

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants les renseignements utiles sur la comptabilité du groupement.

Le résultat du groupement est voté lors de l'Assemblée générale annuelle. S'il est décidé de distribuer des bénéfices aux membres au cours d'une assemblée générale, ils seront attribués au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LITIGES

Article 28 - Dissolution

Outre les cas de dissolution expressément prévus par la loi, le groupement peut être dissout par une décision de l'assemblée générale des membres, qui doit être prise à l'unanimité des voix.

Article 29 - Liquidation

La dissolution du groupement entraînera sa liquidation. L'Assemblée générale nommera les liquidateurs.

À défaut de nomination de liquidateurs par l'Assemblée générale, les gérants seront les liquidateurs.

Après paiement des dettes du Groupement, remboursement des sommes dues par le Groupement aux membres, l'excédent d'actif éventuel est réparti entre les membres au prorata du nombre de parts que chacun détient.

En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les membres d'une contribution au prorata du nombre de parts que chacun d'eux détient.

L'assemblée générale des membres dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du Groupement.

Sans préjudice de l'application de toute disposition légale ou contractuelle qui lui conférerait impérativement d'autres compétences, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale des membres :

- La modification du contrat constitutif;
- La modification de l'objet du groupement ;
- La modification du nombre de voix attribué à chaque membre ;
- La modification des conditions et des modalités de prise de décision ;
- La fixation du montant et des modalités de paiement des cotisations annuelles et d'autres contributions des membres au financement du présent groupement ;
- La modification de la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- La modification de toute autre obligation d'un membre :
- L'admission ou l'exclusion d'un membre :
- La nomination et la révocation des gérants ;
- La fixation de la rémunération des gérants ;
- L'approbation des comptes annuels :
- La dissolution anticipée du groupement ;
- La nomination éventuelle du commissaire ;
- La décharge des gérants, et le cas échant, du commissaire

Article 23 - Convocation, fonctionnement

23.1 Convocation

Les convocations tiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée / par email avec accusé de réception.

A l'ordre du jour, doivent être joints tous les documents permettant aux membres de statuer en connaissance de cause, tels que, les comptes annuels, les conventions conclues, etc.

Tant un gérant qu'un membre peut proposer, au plus tard seize (16) jours avant ladite assemblée, d'inscrire des points à l'ordre du jour.

23.2. Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée générale des membres se réunit en session ordinaire obligatoirement chaque année au siège social du groupement, le 3ème vendredi du mois de juin sauf décision contraire que l'Assemblée pourrait prendre afin d'approuver les comptes annuels, constituer des réserves, déterminer le montant des participations aux frais annuels et établir le budget de l'année suivante.

L'Assemblée générale des membres peut se réunir à titre extraordinaire et est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou de trois membres du groupement. Le cas échéant, le président du collège des gérants convoquera une Assemblée générale dans les quinze (15) jours avant la date de réunion.

Article 24 - Décisions

Chaque part confère une voix sauf décision contraire prise à l'unanimité par l'Assemblée générale des membres.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour les représenter. Sauf disposition contractuelle ou légale impérative plus sévère, toutes les décisions, sont prises à la majorité simple des voix.



Article 30 - Litiges

Les présents statuts sont régis par le droit belge.

Les Cours et les Tribunaux Francophones de Bruxelles sont les seuls compétents pour connaître des éventuels litiges entre les membres, nés de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts.

Article 31 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, tout membre, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social du Groupement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - Désignation des gérants du groupement

L'assemblée décide ce jour, à l'unanimité, d'appeler aux fonctions de gérants Monsieur Hugues MOREAU et Monsieur Philippe DERASSE, ici présents, qui acceptent.

Sauf décision contraire que l'assemblée générale pourrait prendre, le mandat des gérants sera exercé à titre gratuit.

Ensuite, l'assemblée constate que les gérants se sont réunis en collège et qu'ils ont décidé d'appeler aux fonctions de président du collège des gérants la société NETCO GROUP, société par action simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro Lille B 442478723 représentée par son Président, la société FINANCIERE FAMILIALE LEVYFVE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Christophe LEVYFVE

Ces décisions prendront effet à partir du dépôt du présent contrat constitutif auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening